

Arrêt

n° 275 397 du 20 juillet 2022
dans l'affaire x / X

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2021 par x (ci-après dénommé « le requérant ») et Amina NASER (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MOMMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions d'irrecevabilité prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant M. A. :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane, et sans affiliation politique. Vous seriez né en 1982 à Alep (Syrie), et y auriez vécu jusqu'en

2012. Cette année (2012), vous auriez quitté la Syrie pour Izmir en Turquie, et y auriez vécu jusqu'en 2014.

En 2014, vous seriez retourné en Syrie, où vous vous seriez installé à Rif Alep/Tlalin, ce jusqu'à votre fuite.

Recherché pour la réserve militaire, vous auriez quitté la Syrie à l'été 2016 pour la Turquie, et y auriez vécu jusqu'en juillet 2019. Vous seriez alors parti en Grèce, et y auriez vécu jusqu'en mars 2020. A cette date, vous seriez parti en Bulgarie, et quelques temps après, vous y aviez introduit une demande de protection internationale (DPI).

Vers juin/juillet/août 2020, les autorités bulgares vous ont accordé la protection internationale, puis vous ont délivré des titres de séjour et de voyage.

Vers septembre 2020, votre épouse et vos enfants vous auraient rejoint en Bulgarie par regroupement familial, et environ 4 à 5 mois après leur arrivée, ils se seraient fait délivrer des titres de séjour et de voyage.

Accompagné de votre épouse et vos enfants, vous auriez quitté la Bulgarie en juillet 2021 en destination de la Belgique, en passant par la Grèce et l'Italie. Vous seriez arrivé en Belgique en 07/2021, et le 22/07/2021, vous y avez introduit une demande de protection internationale (DPI).

A la base de celle-ci, vous aviez les difficultés d'accès, en Bulgarie, aux soins pour votre enfant malade, les difficultés d'accès à l'école pour vos enfants, les difficultés de trouver du travail, etc..

A l'appui de vos déclarations, vous aviez déposé les documents suivants : des copies de votre carte d'identité et de votre passeport syriens, une copie de votre livret militaire, des copies des actes de décès de vos parents et de vos frères, les copies des passeports syriens de votre épouse et vos enfants, le rapport médical de votre fils [J.], ainsi que les preuves de réception d'argent via Western Union.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (voir Eurodac Search Result, Farde Information pays), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie. Vous ne réfutez pas cette constatation (voir votre Déclaration du 06/08/2021 à l'Office des étrangers (OE), pt.22, p.11 + les notes de votre entretien personnel du 24/09/2021 ci-après noté NEP- p. 4).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la Convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui.

Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre,

ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, vous avez été confronté à certaines difficultés d'accès à l'emploi, aux soins de santé pour votre fils [J.], et à l'enseignement pour vos enfants (NEP, pp.9-12). Cependant, il convient tout d'abord d'observer que l'on ne peut conclure pour ce motif que l'indifférence des autorités de cet État – pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels – vous a entraîné dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

Qui plus est, vous ne démontrez pas de façon convaincante que vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Bulgarie – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective et équivalente, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont ouvertes en Bulgarie et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Vous invoquez le fait que vos enfants n'auraient pas été scolarisés en Bulgarie (NEP, pp.9-10). Or, tout d'abord il ressort de vos déclarations qu'une association vous aurait trouvé une école qui avait accepté d'inscrire vos enfants, mais que vous n'y auriez pas donné suite à cause du fait que l'école se trouvait à 70 km de Sofia (ibid). Quant aux 3 autres écoles que vous auriez contactées à Sofia, il ressort de vos déclarations que la 1ère école vous aurait répondu qu'elle n'avait plus de places disponibles (NEP, p.9), que la 2ème (école) vous aurait expliqué qu'elle ne pouvait pas inscrire des enfants domiciliés dans le quartier/adresse éloigné (ibid), et que la 3ème école aurait exigé que vos enfants aient un minimum de connaissance de la langue bulgare (ibid). Au vu de ce qui précède, aucun élément concret ne permet d'affirmer que vos enfants n'auraient pas été inscrits/scolarisés pendant leur séjour en Bulgarie, ou qu'ils ne pourraient pas l'être (scolarisés) en cas de retour dans ce pays, en raison de l'un des 5 motifs de la Convention de Genève.

Vous invoquez également les problèmes de santé de votre fils [J.] (NEP, p.11), que vous appuyez par son rapport médical (Farde Documents, doc.7). Il ressort de ce rapport médical que [J.] a été vu par le médecin suite à de plaintes des maux de tête, des mouvements oculaires anormaux, des problèmes d'activité, d'apprentissage et de communication ; que les examens effectués n'ont pas permis de mettre en évidence des anomalies somatiques post-traumatiques mais qu'un suivi psychologique/psychiatrique de l'enfant est recommandé à cet effet (Farde Documents, doc.7). Le diagnostic de ce rapport médical établi en Belgique rejoint celui fait par le médecin en Bulgarie, d'après lequel votre fils [J.] n'est pas atteint physiquement, mais qu'il est choqué (NEP, p.11). Relevons qu'il ressort des déclarations de votre épouse que [J.] a été à plusieurs reprises soigné à l'hôpital en Bulgarie, même si elle déclare qu'il ne recevait que des calmants (NEP Madame, p.5). Vous expliquez que le médecin en Bulgarie vous aurait dirigé vers un psychiatre qui vous aurait proposé un plan de suivi long et surtout très cher (NEP, p.11). Vous ne démontrez toutefois pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre. Il convient en effet d'observer que ces problèmes (notamment celui du coût du suivi médical de votre fils) découlent des éventuelles limites du système de soins de santé de cet État membre. Toutefois, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et vous devez recourir à la procédure idoine.

Concernant l'accès à l'emploi, constatons que vous travailliez – bien qu'irrégulièrement et illégalement – dans le domaine de la construction jusqu'à 1 mois avant votre départ de la Bulgarie (NEP, pp.7, 12) ; travail qui vous rapportait en moyenne 600 euros/mois (NEP, p.12). Dans la mesure où vous affirmez que 90 % des gens travailleraient illégalement en Bulgarie (NEP, p.8), le fait que vous travailliez illégalement ne peut être considéré comme discriminatoire envers vous.

Et ne démontre pas pour autant qu'il ne vous était pas possible de régulariser votre situation sur le marché de l'emploi en Bulgarie, et ce à un moment donné.

Concernant l'agression dont vous dites avoir été victime dans le quartier « Ancien » de la part de 3 citoyens bulgares éméchés (NEP, p.8), si vous affirmez avoir bien introduit une plainte au poste de police, constatons cependant que vous ne vous êtes pas intéressé à la suite qui aurait été réservée à votre plainte (NEP, pp.8-9). Votre explication d'après laquelle votre ami qui vous servait d'interprète vous aurait conseillé d'oublier cette plainte car selon lui les policiers faisaient semblant de l'enregistrer (la plainte) (ibid) ne suffit pas à justifier le fait que vous n'avez pas cherché le résultat d'une démarche que vous aviez vous-même initiée. Dès lors, il n'est pas permis de considérer que vous ne pourriez bénéficier de la protection des autorités bulgares.

Constatons également que vous avez quitté la Bulgarie peu de temps (quelques mois seulement) après que votre épouse et vos enfants y aient obtenu leurs titres de séjour (arrivée famille vers octobre 2020 (NEP, p.7) ; obtention des documents 3 à 5 mois après arrivée (voir NEP Madame, p.3), ce qui confirme que vous n'aviez aucune intention de séjourner durablement dans cet État membre (dont vous dites par ailleurs qu'elle n'était pas votre destination (voir votre déclaration du 06/08/2021, pt.27)) et d'y faire valoir vos droits; et que vous disposez manifestement d'un réseau (frères) qui vous envoyaient régulièrement de l'argent (voir documents de réception Western Union) ; que vous avez réussi à réunir les moyens pour financer, et organiser le voyage de toute votre famille à jusqu'en Belgique, ce qui témoigne d'une réelle autonomie et de choix.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Quant à la question soulevée par votre avocate de la validité des titres de séjour en Bulgarie de votre épouse et vos enfants, obtenus par regroupement familial (voir les notes de l'entretien personnel de votre épouse (NEP Madame), p.6), notons qu'il ressort de l'Eurodac Search Result (voir Farde Information pays), que votre épouse bénéficie également d'une protection internationale dans ce pays.

En ce qui concerne les statuts ou les titres de séjour de vos enfants mineurs [A. H.], née à Alep (Syrie) le 20/06/2008 ; [A. J.], né à Alep (Syrie) le 10/05/2009 ; [A. R.], née à Alep (Syrie) le 05/09/2011 ; et [A. Ha.], né à Alep (Syrie) le 20/12/2013, en cas de retour en Bulgarie, il convient de souligner que l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), stipule que les États membres veillent au maintien de la famille. Il ne s'ensuit cependant pas que les membres de la famille d'une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un État membre de l'UE ont également droit à ce statut de protection du simple fait d'être de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

*Cela signifie que si les États membres **peuvent** décider d'octroyer le même statut de protection aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale, ils doivent au minimum veiller à ce que les membres de la famille qui ne remplissent pas eux-mêmes les conditions pour se voir octroyer un statut de protection internationale puissent prétendre à un certain nombre d'avantages, tels que l'obtention d'un permis de séjour ou l'accès à divers services de base.*

Bien que ces droits et avantages accordés à des bénéficiaires de la protection internationale ou à des membres de leur famille peuvent être différents d'un État membre à l'autre, cela ne constitue pas en soi une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, vous devez vous adresser aux autorités bulgares quant aux procédures qui s'offrent à vous au regard du droit de l'Union européenne afin de régulariser la situation de votre enfant/vos enfants. C'est également auprès des autorités de ce même État membre, à savoir la Bulgarie, que vous devrez faire valoir les éventuels problèmes que vous pourriez rencontrer dans vos démarches.

De plus, conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification). »

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

Au surplus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Bulgarie, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

Concernant le fait que vous avez deux frères bénéficiaires de protection internationale en Belgique (NEP, p.3), il convient de signaler que le simple fait que vous soyez un proche d'un bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale. Au contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale, en particulier de l'information selon laquelle vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Cependant, vous ne démontrez pas que cette protection qui vous a été accordée ne serait plus actuelle ni effective (ce qui donnerait lieu – de nouveau – à un besoin de protection internationale dans votre chef).

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder à leur tour un statut de protection internationale à un proche du bénéficiaire d'une protection internationale sur la seule base de son lien familial avec cette personne.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, les copies de votre carte d'identité et de votre passeport syriens, une copie de votre livret militaire, des copies des actes de décès de vos parents et de vos frères, les copies des passeports syriens de votre épouse et vos enfants (Farde Documents, doc.1-6) attestent de vos identités (vous et les membres de votre famille), de votre nationalité, de votre statut militaire, du décès de vos parents et de vos frères, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les preuves de réception d'argent via Western Union (Farde Documents, doc.8) témoignent que vous disposez, tout au moins, d'un réseau qui vous est venu en aide en Bulgarie.

Quant au rapport médical de votre fils [J.] (Farde Documents, doc.7), s'il atteste de ses problèmes de santé, il ne permet pas de conclure que votre fils ne pourrait bénéficier de soins en Bulgarie. D'autant qu'il ressort des déclarations de votre épouse qu'il a été à plusieurs reprises soigné à l'hôpital.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

- en ce qui concerne la requérante A. N. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe-kurde, de religion musulmane, et sans affiliation politique. Vous seriez né en 1985 à Alep (Syrie), et y auriez vécu jusqu'en 2012. Cette année (2012), vous auriez quitté la Syrie pour Izmir en Turquie, et y auriez vécu jusqu'en 2014.

En 2014, vous seriez retournée en Syrie, où vous vous seriez installé à Rif Alep/Tlalin, ce jusqu'à votre fuite.

Accompagnée de votre mari et vos enfants, vous auriez quitté la Syrie à l'été 2016 pour la Turquie, et y auriez vécu jusqu'en 2020, alors que votre mari aurait poursuivi son voyage jusqu'en Bulgarie, où il aurait obtenu la protection internationale vers juin/juillet/août 2020.

Vers septembre/octobre 2020, vous et vos enfants auriez quitté légalement la Turquie pour rejoindre (par regroupement familial) votre mari en Bulgarie, et quelques mois (3 à 5) après votre arrivée, les autorités bulgares vous auraient délivré des titres de séjour et de voyage.

Accompagnée de votre mari et vos enfants, vous auriez quitté la Bulgarie en juillet 2021 en destination de la Belgique, en passant par la Grèce et l'Italie.

Vous seriez arrivée en Belgique en 07/2021, et le 22/07/2021, vous y avez introduit une demande de protection internationale (DPI).

A la base de celle-ci, vous aviez les difficultés d'accès, en Bulgarie, aux soins pour votre enfant malade, les difficultés d'accès à l'école pour vos enfants, les difficultés de trouver du travail, etc..

A l'appui de vos déclarations, vous aviez déposé les documents suivants : des copies de votre carte d'identité et de votre passeport syriens, une copie de votre livret militaire, des copies des actes de décès de vos parents et de vos frères, les copies des passeports syriens de votre épouse et vos enfants, le rapport médical de votre fils [J.], ainsi que les preuves de réception d'argent via Western Union.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations que vous basez votre demande sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre mari, à savoir les difficultés d'accès, en Bulgarie, aux soins pour votre enfant malade, les difficultés d'accès à l'école pour vos enfants, les difficultés de trouver du travail, etc..

Or, le CGRA a pris à l'égard de la demande de votre mari une décision d'irrecevabilité motivée notamment comme suit :

" Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (voir Eurodac Search Result, Farde Information pays), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie. Vous ne réfutez pas cette constatation (voir votre Déclaration du 06/08/2021 à l'Office des étrangers (OE), pt.22, p.11 + les notes de votre entretien personnel du 24/09/2021 ci-après noté NEP- p. 4).

(...)

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, vous avez été confronté à certaines difficultés d'accès à l'emploi, aux soins de santé pour votre fils [J.], et à l'enseignement pour vos enfants (NEP, pp.9-12). Cependant, il convient tout d'abord d'observer que l'on ne peut conclure pour ce motif que l'indifférence des autorités de cet État – pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels – vous a entraîné dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

Qui plus est, vous ne démontrez pas de façon convaincante que vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Bulgarie – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective et équivalente, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont ouvertes en Bulgarie et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Vous invoquez le fait que vos enfants n'auraient pas été scolarisés en Bulgarie (NEP, pp.9-10). Or, tout d'abord il ressort de vos déclarations qu'une association vous aurait trouvé une école qui avait accepté d'inscrire vos enfants, mais que vous n'y auriez pas donné suite à cause du fait que l'école se trouvait à 70 km de Sofia (ibid). Quant aux 3 autres écoles que vous auriez contactées à Sofia, il ressort de vos déclarations que la 1ère école vous aurait répondu qu'elle n'avait plus de places disponibles (NEP, p.9), que la 2ème (école) vous aurait expliqué qu'elle ne pouvait pas inscrire des enfants domiciliés dans le quartier/adresse éloigné (ibid), et que la 3ème école aurait exigé que vos enfants aient un minimum de connaissance de la langue bulgare (ibid). Au vu de ce qui précède, aucun élément concret ne permet d'affirmer que vos enfants n'auraient pas été inscrits/scolarisés pendant leur séjour en Bulgarie, ou qu'ils ne pourraient pas l'être (scolarisés) en cas de retour dans ce pays, en raison de l'un des 5 motifs de la Convention de Genève.

Vous invoquez également les problèmes de santé de votre fils [J.] (NEP, p.11), que vous appuyez par son rapport médical (Farde Documents, doc.7). Il ressort de ce rapport médical que [J.] a été vu par le médecin suite à de plaintes des maux de tête, des mouvements oculaires anormaux, des problèmes d'activité, d'apprentissage et de communication ; que les examens effectués n'ont pas permis de mettre en évidence des anomalies somatiques post-traumatiques mais qu'un suivi psychologique/psychiatrique de l'enfant est recommandé à cet effet (Farde Documents, doc.7). Le diagnostic de ce rapport médical établi en Belgique rejoint celui fait par le médecin en Bulgarie, d'après lequel votre fils [J.] n'est pas atteint physiquement, mais qu'il est choqué (NEP, p.11). Relevons qu'il ressort des déclarations de votre épouse que [J.] a été à plusieurs reprises soigné à l'hôpital en Bulgarie, même si elle déclare qu'il ne recevait que des calmants (NEP Madame, p.5). Vous expliquez que le médecin en Bulgarie vous aurait dirigé vers un psychiatre qui vous aurait proposé un plan de suivi long et surtout très cher (NEP, p.11). Vous ne démontrez toutefois pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre. Il convient en effet d'observer que ces problèmes (notamment celui du coût du suivi médical de votre fils) découlent des éventuelles limites du système de soins de santé de cet État membre. Toutefois, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et vous devez recourir à la procédure idoine.

Concernant l'accès à l'emploi, constatons que vous travailliez – bien qu'irrégulièrement et illégalement – dans le domaine de la construction jusqu'à 1 mois avant votre départ de la Bulgarie (NEP, pp.7, 12) ; travail qui vous rapportait en moyenne 600 euros/mois (NEP, p.12). Dans la mesure où vous affirmez que 90 % des gens travailleraient illégalement en Bulgarie (NEP, p.8), le fait que vous travailliez illégalement ne peut être considéré comme discriminatoire envers vous. Et ne démontre pas pour autant qu'il ne vous était pas possible de régulariser votre situation sur le marché de l'emploi en Bulgarie, et ce à un moment donné.

Concernant l'agression dont vous dites avoir été victime dans le quartier « Ancien » de la part de 3 citoyens bulgares éméchés (NEP, p.8), si vous affirmez avoir bien introduit une plainte au poste de police, constatons cependant que vous ne vous êtes pas intéressé à la suite qui aurait été réservée à votre plainte (NEP, pp.8-9). Votre explication d'après laquelle votre ami qui vous servait d'interprète vous aurait conseillé d'oublier cette plainte car selon lui les policiers faisaient semblant de l'enregistrer (la plainte) (ibid) ne suffit pas à justifier le fait que vous n'avez pas cherché le résultat d'une démarche que vous aviez vous-même initiée. Dès lors, il n'est pas permis de considérer que vous ne pourriez bénéficier de la protection des autorités bulgares.

Constatons également que vous avez quitté la Bulgarie peu de temps (quelques mois seulement) après que votre épouse et vos enfants y aient obtenu leurs titres de séjour (arrivée famille vers octobre 2020 (NEP, p.7) ; obtention des documents 3 à 5 mois après arrivée (voir NEP Madame, p.3), ce qui confirme que vous n'aviez aucune intention de séjourner durablement dans cet État membre (dont vous dites par ailleurs qu'elle n'était pas votre destination (voir votre déclaration du 06/08/2021, pt.27)) et d'y faire valoir vos droits; et que vous disposez manifestement d'un réseau (frères) qui vous envoyaient régulièrement de l'argent (voir documents de réception Western Union) ; que vous avez réussi à réunir les moyens pour financer, et organiser le voyage de toute votre famille à jusqu'en Belgique, ce qui témoigne d'une réelle autonomie et de choix.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Quant à la question soulevée par votre avocate de la validité des titres de séjour en Bulgarie de votre épouse et vos enfants, obtenus par regroupement familial (voir les notes de l'entretien personnel de votre épouse (NEP Madame), p.6), notons qu'il ressort de l'Eurodac Search Result (voir Farde Information pays), que votre épouse bénéficie également d'une protection internationale dans ce pays.

En ce qui concerne les statuts ou les titres de séjour de vos enfants mineurs [A. H.], née à Alep (Syrie) le 20/06/2008 ; [A. J.], né à Alep (Syrie) le 10/05/2009 ; [A. R.], née à Alep (Syrie) le 05/09/2011 ; et [A. Ha.], né à Alep (Syrie) le 20/12/2013, en cas de retour en Bulgarie, il convient de souligner que l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), stipule que les États membres veillent au maintien de la famille. Il ne s'ensuit cependant pas que les membres de la famille d'une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un État membre de l'UE ont également droit à ce statut de protection du simple fait d'être de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Cela signifie que si les États membres **peuvent** décider d'octroyer le même statut de protection aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale, ils doivent au minimum veiller à ce que les membres de la famille qui ne remplissent pas eux-mêmes les conditions pour se voir octroyer un statut de protection internationale puissent prétendre à un certain nombre d'avantages, tels que l'obtention d'un permis de séjour ou l'accès à divers services de base.

Bien que ces droits et avantages accordés à des bénéficiaires de la protection internationale ou à des membres de leur famille peuvent être différents d'un État membre à l'autre, cela ne constitue pas en soi une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous devez vous adresser aux autorités bulgares quant aux procédures qui s'offrent à vous au regard du droit de l'Union européenne afin de régulariser la situation de votre enfant/vos enfants. C'est également auprès des autorités de ce même État membre, à savoir la Bulgarie, que vous devrez faire valoir les éventuels problèmes que vous pourriez rencontrer dans vos démarches.

De plus, conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification). »

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

Au surplus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Bulgarie, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897)."

Par conséquent, et au vu des éléments que vous invoquez au regard de la Bulgarie, une décision similaire qu'à celle de votre mari est prise à l'égard de votre demande de protection internationale introduite en Belgique.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

2. La thèse des parties requérantes

2.1. Dans leur recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises.

2.2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de la violation :

« [...] > Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 § 3 3° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

> des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

> des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;

> des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

> des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

> des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;

> Des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...];

> des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

D'emblée, les parties requérantes relèvent que leur « [...] vulnérabilité particulière [...], leurs conditions de vie même après l'octroi d'une protection internationale et celles dans lesquelles [elles] seront à nouveau placé[e]s en cas de retour [en Bulgarie], sont des éléments d'une gravité telle qu'ils doivent être considérés comme étant constitutifs d'actes de persécution ». Elles estiment que « [...] dans la mesure où les autorités bulgares ne sont pas en mesure [de leur] offrir une protection réelle [...] quant à ce, une protection internationale doit leur être reconnue par la Belgique ». Elles soulignent que leur « [...] déclarations [...] et leurs craintes concernant les mauvais traitements subis [...], sans avoir pu obtenir la protection des autorités de ce pays sont [...] en concordance avec de nombreuses informations objectives relatives au sort des étrangers et des réfugiés reconnus dans ce pays de l'Union européenne ». Elles en concluent que les conditions de vie dans lesquelles sont placés les bénéficiaires d'une protection internationale en Bulgarie et l'absence de droits fondamentaux qui leur sont garantis, constituent à tout le moins une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

Dans un premier point, elles rappellent en substance les bases légales et les évolutions jurisprudentielles en la matière. Elles estiment qu'il « [...] revenait dès lors incontestablement au CGRA de vérifier si, en raison de [leur] vulnérabilité particulière [...] et indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, il existait un risque sérieux [qu'elles] se trouvent, en raison des conditions de vie prévisibles auxquelles [elles] seront exposé[e]s en cas de retour en Bulgarie, dans une situation de dénuement matériel extrême et qu'[elles] soient en conséquence traité[e]s d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ».

Dans un deuxième point, elles insistent en substance sur leur « vulnérabilité particulière » qui n'aurait pas été prise en compte à suffisance par la partie défenderesse, notamment le fait qu'elles ont « [...] quatre enfants mineurs à leur charge, dont un enfant souffrant de problèmes psychiatriques sérieux et nécessitant un suivi psychiatrique continu [...] ». Elles expliquent que J. « [...] a, en effet, été témoin et victime d'une explosion en Syrie ayant engendré la mort de plusieurs membres de sa famille sous ses yeux ». Elles estiment que cette « vulnérabilité particulière » constitue « [...] un élément fondamental pour apprécier le risque de traitement inhumain ou dégradant auquel [elles] seront exposé[e]s en cas de retour en Bulgarie », que leur « profil familial renforce [...] ce risque et impose aux instances d'asile belges une extrême prudence ». Elles reviennent ensuite sur leurs conditions de vie en Bulgarie ainsi que sur les démarches qu'elles ont entreprises pour faire valoir leurs droits et détaillent les difficultés auxquelles elles ont été confrontées dans ce pays (notamment au niveau de la scolarisation de leurs enfants, du suivi médical de leur fils J., de l'accès au travail). Par rapport à l'agression subie par le requérant, elles considèrent que la partie défenderesse « [...] n'explique pas pourquoi il devrait être attendu [de lui] qu'il continue de s'informer des suites d'une plainte qui n'a pas été enregistrée ». Elles soulignent aussi que l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle elles n'auraient eu « [...] aucune intention de séjourner durablement dans ce pays et d'y faire valoir leurs droits » s'avère « purement subjective et hypothétique ». Pour ce qui est de l'aide du frère du requérant résidant en Norvège, elles précisent que celle-ci n'a été octroyée que de manière ponctuelle « [...] quand ils se trouvaient dans une situation critique » et qu'il s'agit « [...] d'emprunts et non de dons ».

Elles se réfèrent enfin à diverses informations objectives concernant la situation des personnes reconnues réfugiées en Bulgarie (qui mettent notamment en avant la discrimination et la xénophobie qui y règne ainsi que les difficultés d'intégration et d'accès aux services d'aides sociales, médicales, au marché du travail, à l'éducation et au logement) tout en soutenant que ces sources « [...] démontrent qu'il existe actuellement en Bulgarie une incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux réfugiés reconnus ».

Elles en concluent, dans leur troisième point, qu'elles « [...] nourrissent, en cas de retour en Bulgarie, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou, à tout le moins, une crainte de subir à nouveau des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en raison de leur nationalité et de leur "race" ».

2.2.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen tiré de la violation :

« [...] - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;
- de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

Les parties requérantes invoquent en substance « [...] un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection des autorités bulgares », et renvoient à l'argumentation développée dans leur précédent moyen.

2.3. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent le Conseil afin d'obtenir l'annulation desdites décisions attaquées. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent que leur soit octroyée la protection subsidiaire.

2.4. Outre une copie des décisions attaquées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes annexent à leur recours différents documents qu'elles inventorient comme suit :

« [...] 3. Commission européenne, « Le travail non déclaré au sein de l'Union européenne », Eurobaromètre spécial 284, octobre 2007, disponible sur [...] ;
4. European Platform Undeclared Work, « Member State Factsheets », 2017, p.20-25, disponible sur [...] ;
5. AA, « Bulgarie: La vie des migrants n'est pas un fleuve tranquille », 13 avril 2018, disponible [...] ;
6. Asyls, « Bulgaria: Conditions of Refugees », mai 2019, disponible sur [...] ;
7. AIDA, « Country Report: Bulgaria », 2020 update, février 2021, disponible sur [...] ».

2.5. Par un courriel du 6 juillet 2022, les parties requérantes font parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elles annexent plusieurs « nouveaux documents relatifs à la situation médicale » de leur fils J., à savoir une attestation médicale du Dr M. V. d. N. du 14 juin 2022, une attestation scolaire établie par la Directrice de la « Provinciale School voor Buitengewoon Secundair » du 29 juin 2022, ainsi qu'un « [...] rapport détaillé réalisé lors de [...] [l'] arrivée [de J.] à l'école afin d'évaluer son niveau, ses carences et ses besoins ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'elles bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Bulgarie, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

4.2. Le Conseil observe qu'il ressort en l'espèce des éléments du dossier que J., le fils des parties requérantes né le 10 mai 2009, souffre de problèmes médicaux tels que décrits dans les différentes attestations jointes au dossier administratif (v. pièce 7 de la farde *Documents* du dossier administratif).

Par le biais de leur note complémentaire du 6 juillet 2022, les parties requérantes transmettent au Conseil plusieurs « nouveaux documents relatifs à la situation médicale » de leur fils J. dont une attestation datée du 14 juin 2022 rédigée par le pédopsychiatre qui l'a reçu à deux reprises en consultation, plus précisément le 11 mai 2022 et le 10 juin 2022. Ce document indique en substance que J. présente un retard mental léger à modéré, qu'il souffre d'un trouble de stress post-traumatique et sans doute aussi d'un trouble du spectre autiste, diagnostic qui semble visiblement encore à confirmer. Dans son attestation, le Dr M. V. d. N. souligne que l'état de santé de J. nécessite des soins médicaux en raison de la combinaison de ses limitations cognitives, de ses peurs et de sa sensibilité aux stimuli ainsi qu'une scolarité adaptée à ses besoins. Cette attestation mentionne également que J. est sous traitement médicamenteux pour calmer ses peurs et ses cauchemars (v. pièce 1 annexée à la note complémentaire). Il ressort par ailleurs, notamment de la pièce 2 annexée à la note complémentaire, que J. est actuellement scolarisé en Belgique dans un établissement spécialisé.

4.3. Au vu des éléments spécifiques de la présente cause, il apparaît que les parties requérantes font valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à leur situation personnelle en cas de retour en Bulgarie, un caractère de vulnérabilité qui mérite d'être investigué plus avant à la lumière de la jurisprudence de la CJUE précitée.

4.4. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse veillera à tenir compte de l'ensemble des pièces annexées à la requête et à la note complémentaire du 6 juillet 2022.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 27 octobre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD